

ARRET N°06 - 004/CC

La Cour Constitutionnelle

Saisie par requête en date du 26 Décembre 2005 enregistrée au Secrétariat Général à la date du 30 Décembre 2005 sous le N°155, par laquelle les Magistrats des Cours et Tribunaux de Mohéli demandent à la Cour Constitutionnelle « la modification de la composition du comité national électoral ».

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la Loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi Organique N°05-014/AU du 3 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi N°05-015/AU du 16 octobre 2005 portant loi électorale ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller MOUZAOIR ABDALLAH en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête en date du 26 Décembre 2005 enregistrée le 30 du même mois au Secrétariat Général sous le N°155, par laquelle les Magistrats des Cours et Tribunaux de Mohéli : messieurs Abdou Hamadali, Soilih Mahamoud, Kambi Nourou, Said Ali Dahalane, Idriss Abdou Moustakim et Nourine Matoir sollicitent à la Haute Juridiction la modification de la composition du « *comité national électoral* » ;

Considérant que les requérants dans leurs prétentions évoquent la modification du « *comité national électoral* », structure inexistante à l'heure actuelle. Qu'il y'a lieu de considérer que ces derniers faisaient allusion plutôt à « *la Commission Nationale des Elections aux Comores* » ;

Considérant que par ailleurs qu'au travers cette correspondance, Messieurs Nourine Ahmed Matoir et Idriss Abdou Moustakim n'ont pas apposé leurs signatures au bas de la requête ; que ces derniers ne s'auraient juridiquement être considérés comme étant requérants aux termes de

l'article 27 de la Loi Organique N°04-001/AU relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle;

Considérant qu'à l'appui de leur recours les requérants invoquent la violation de la loi électorale en son article 45. Qu'ils développent que la Commission Nationale des Elections aux Comores, est formée « en mettant à l'écart les magistrats de l'île de Mohéli »; que cette désignation n'a pas respecté l'esprit de dispositions de l'article susvisé;

Considérant qu'aux termes de l'article 45, en son troisième tiret, la loi électorale prévoit seulement 3 hauts magistrats désignés par leurs pairs dont une femme au moins ;

Considérant que le décret portant nomination des membres de la Commission Nationale des Elections aux Comores est en conformité avec les dispositions de l'article 45 de la loi électorale.

Que dès lors, la Cour Constitutionnelle ne saurait faire droit à la requête des requérants ;

ARRETE

Article 1 : La requête des magistrats des Cours et Tribunaux de Moili est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié, au Président de l'Union, aux requérants et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt quatre janvier deux mil six,



Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale


BINTY MADRY
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président


ABDALLAH AHMED SOURETTE
LE PRESIDENT